

Règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif

Article 1er – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants âgés de plus de 18 ans et domiciliés à Libin ainsi qu'aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général. Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet. Le projet ne peut pas être porté par un groupement politique, un mandataire communal ou son parent par alliance, cohabitation légale ou en ligne directe jusqu'au 3^e degré.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- permettre aux citoyens de choisir des projets qui leur tiennent à cœur ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de la commune ;
- renforcer la démocratie participative à Libin.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Libin où sera exclusivement située la concrétisation des idées proposées.

Article 4 – Le montant

Une enveloppe budgétaire peut être prévue au budget extraordinaire de la commune. Cette somme peut être répartie sur un ou plusieurs projets. Si le projet retenu dépasse le montant attribué, le Comité de sélection peut proposer au Collège communal un phasage sur plusieurs années. Il appartiendra dès lors au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou d'une modification budgétaire. Le montant alloué au budget participatif peut évoluer selon les exercices budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugé recevable, le projet doit remplir les critères de fond et de forme suivants :

a. Les critères de fond – le projet doit :

- relever des compétences communales ;
- être situé sur le domaine public ou privé communal ;
- ne pas relever de la sécurité routière ou de la gestion des inondations ;
- rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;

- correspondre à une dépense d'investissement ou de prestations de tiers ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement ;
- pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;
- ne pas générer de bénéfices pour le porteur de projet ;
- ne pas générer de frais de fonctionnement supérieurs à 5%/an du coût d'investissement estimé ;
- ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

b. Les critères de forme

Le dossier de candidature doit comporter, outre la preuve que les conditions de fond sont remplies :

- un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;
- l'intérêt général rencontré ;
- une description des moyens techniques et/ou administratifs à mettre en œuvre ;
- si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région ;
- les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par la commune lors de l'analyse prospective de faisabilité ;
- une estimation budgétaire ;
- les coordonnées complètes du porteur de projet;
- dans le cas d'un groupement de citoyens, les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement et la désignation de la personne de contact au sein du groupement ;
- dans le cas d'une association locale, les statuts et l'identification des administrateurs;
- une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet.

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète est réalisée, en temps utile, au travers d'un toutes-boîtes communal et est relayée sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (dans le respect du RGPD).

Article 7 – Le Comité de sélection

Un Comité de sélection est mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale. Ses membres tiennent un rôle déterminant pour sélectionner les projets et sont sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

a. Missions du Comité de sélection

Le Comité de sélection est chargé de remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le Comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférence en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.

b. Composition du comité

Le comité est composé de :

- 5 membres issus du Conseil communal (3 membres désignés au sein de la majorité et 2 membres désignés au sein de la minorité) ;
- 2 membres issus de l'administration communale;
- 1 membre effectif non issu du quart politique de la CCATM (Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité) ;
- 1 membre du CCCA (Conseil consultatif communal des Aînés).

Pour chacune de ces personnes, un suppléant est prévu. Un président et un secrétaire sont choisis parmi les membres du comité lors de la 1^{re} réunion du Comité de sélection. Le Président est le modérateur des débats et gère l'agenda des réunions. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et envoie les convocations. Ce comité se réunit dans une salle communale, autant que nécessaire. Ses membres ne peuvent en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela est le cas à un moment donné, le membre concerné doit se retirer du Comité de sélection.

Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en plusieurs phases telles que décrites ci-dessous :

a. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à compléter le formulaire (en ligne ou papier) mis à disposition des citoyens, sur le site ou dans les locaux de l'administration. Le dossier doit être transmis à la commune dans les délais précisés sur le formulaire. Seules les demandes introduites via le formulaire officiel sont recevables. La collecte des projets s'effectue pendant une période de minimum 6 semaines à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6. Le dossier doit correspondre aux critères mentionnés à l'article 5 du présent règlement. Un seul projet par groupement ou association est accepté par campagne.

b. L'étude et l'analyse de faisabilité des projets déposés à l'administration

Les projets sont analysés au préalable par l'administration pour vérifier qu'ils répondent bien aux critères (de fond et de forme) fixés par le règlement. Sur base de cette 1^{re} analyse, les projets sont jugés recevables ou irrecevables. Pour chaque projet recevable, une étude de faisabilité est réalisée par les services communaux. Il s'agit d'analyser le projet sur base de sa faisabilité technique et légale, tout en identifiant les opportunités et les contraintes. Une validation de

l'estimation financière reprise dans le projet est également faite par les services communaux. Si nécessaire, l'administration peut contacter les porteurs de projets afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet. Les rapports de l'administration sont communiqués pour information au Collège communal qui se charge de convoquer le Comité de sélection.

c. Pré-sélection des projets par le comité

Les études de faisabilité réalisées par l'administration sont présentées au Comité de sélection. Si nécessaire, chaque porteur de projet peut être invité à présenter celui-ci au Comité de sélection. Le comité sélectionne alors les projets à soumettre au vote de la population et en informe le Collège communal. La communication est également faite à l'ensemble des porteurs de projets afin de les informer de la recevabilité et de la sélection éventuelle de leur projet. La liste des projets non retenus fait aussi l'objet d'une communication.

d. Présentation des projets à la population

Les projets sélectionnés par le Comité de sélection sont portés à la connaissance de la population et un moment d'échange entre les porteurs de projets et les citoyens peut être organisé. Cette rencontre a pour objectif de donner l'opportunité aux porteurs de projets de venir présenter et défendre leur projet et de répondre aux éventuelles questions de la population. Cette présentation à la population est une étape optionnelle et le porteur de projet est en droit de refuser de participer à cette rencontre. Lors de cette réunion, les modalités de vote sont expliquées aux citoyens.

e. Vote par la population

Les modalités pratiques liées au vote sont communiquées aux citoyens. La population dispose d'un délai d'un mois à dater de la communication pour procéder au vote du projet. Le vote s'effectue par bulletin papier. Chaque citoyen, qui doit être domicilié à Libin, dispose d'une seule voix qu'il peut attribuer à un projet (un citoyen = un vote).

Afin de garantir une représentation équilibrée des différentes sections de l'entité et d'éviter que les projets localisés dans les sections les plus peuplées ne bénéficient d'un avantage lié à leur seule importance démographique, les résultats du vote sont pondérés en fonction de la population de l'entité de référence à laquelle chaque projet est rattaché. Les entités de référence sont Anloy, Libin, Ochamps, Redu, Smuid, Transinne et Villance.

Cette pondération vise à tenir compte des différences de population entre les sections tout en préservant l'importance du soutien effectivement exprimé par les citoyens. Elle permet ainsi de favoriser une répartition équilibrée des investissements sur l'ensemble du territoire communal sans neutraliser l'impact du nombre de votes obtenus.

Le score pondéré d'un projet est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Score pondéré} = \text{Nombre de voix obtenues} \times \sqrt{(\text{Population de la commune}^* / \text{Population de l'entité de référence}^*)}$$

** les chiffres de la population sont ceux fournis par le service Etat-civil au 1^{er} janvier de l'année concernée*

Les projets sont classés par ordre décroissant de score pondéré.

Pour l'application de la pondération, les populations prises en compte sont celles des entités de référence suivantes : Anloy, Libin, Ochamps, Redu, Smuid, Transinne et Villance, les villages de Lesse et Séchery étant compris dans l'entité de Redu et le village de Glaireuse dans l'entité de Villance. En cas d'égalité de score pondéré, le projet ayant obtenu le plus grand nombre de voix non pondérées est classé en priorité. En cas de nouvelle égalité, le Comité de sélection départage les projets par décision motivée.

f. Validation du (des) projet(s) élu(s) et mise en œuvre de ceux-ci

Au terme de la procédure de vote, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie, le Comité de sélection constate les résultats du vote et transmet au Collège communal le(s) projet(s) retenu(s). L'information est transmise au Conseil communal et aux habitants. La commune est maître de l'ouvrage des réalisations et met tout en œuvre pour réaliser le projet. Dans le cas où la commune ne peut pas être maître d'ouvrage, un subside peut être versé au porteur du projet afin qu'il puisse le mettre en œuvre lui-même. Dans ce cas, dans un délai de 1 mois après la fin de la réalisation du projet, le porteur doit envoyer à la commune toutes les pièces justificatives permettant de démontrer que le subside octroyé a été utilisé aux fins déterminées dans la décision d'octroi dudit subside. A défaut de pouvoir fournir tous les éléments de preuve, la commune se réserve le droit de demander et d'obtenir, par toute voie de droit, le remboursement de tout ou partie du subside octroyé.

g. Communication

La population de Libin est informée au travers des moyens de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, toutes-boîtes...) de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

h. L'évaluation du processus

Dans un souci d'amélioration, le présent règlement peut être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase, sur demande des membres du Comité de sélection.